

## P.P.R. DE BARCELONNETTE

**ZONE ROUGE : R7**

**Localisation** : Cône de déjection du Bachelard - ZAC (rive droite).

**Aléa** : Crue torrentielle.

Toute occupation et utilisation du sol, de quelques natures qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après.

### ■ SONT AUTORISES

Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les réparations, les confortements, les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR ainsi que les extensions limitées à 40m<sup>2</sup> nécessaires, soit à des changements de destination, soit à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, soit à du stockage de matériel .
- Les reconstructions effectuées sur un bâtiment sinistré sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un risque naturel.
- Les utilisations agricoles ou forestières.
- Les constructions et installations sans occupation humaine permanente et directement liées soit à l'exploitation agricole ou forestière (dépôt de bois, serres...) soit à du stockage de matériel (hangar...)
- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP du 1<sup>er</sup> groupe et des services de secours.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations liées aux activités sportives et de loisir sans occupation humaine permanente et à vulnérabilité réduite.

### ■ CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### PRESCRIPTIONS

##### Mesures d'urbanisme :

- Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,0 m par rapport au terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- Les infrastructures ou équipements susceptibles de présenter des dangers en cas de submersion (piscines, puits, bassins...) devront être munis d'une signalisation.

##### Mesures constructives :

- Le stockage, le renouvellement ou l'extension des équipements et biens sensibles à l'eau devront soit être réalisés à une hauteur minimale de 1,0 m mesurée à partir du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements, soit être protégés contre le phénomène
- Les cuves et citernes devront être ancrées ou lestées, et les événements devront être prolongés au minimum à 1,0 m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes susceptibles de rehausser les écoulements.

■ **MESURES DE SAUVEGARDE :**

- Mise en œuvre d'un plan communal de mise en sécurité concernant l'aléa crue torrentielle.

■ **AUTRES PRESCRIPTIONS :**

- Entretien et nettoyage du lit du Bachelard (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).
- Entretien des protection existantes (maîtres d'ouvrages : Etat, commune et propriétaires privés).

■ **RECOMMANDATIONS GENERALES:**

- Amélioration des ouvrages de protection en rive droite du Bachelard en aval du pont Rouge (maîtres d'ouvrages : commune et propriétaires privés).